

GE_GERICHTE CAPH/15/2014 vom 4. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_15_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/15/2014 du 4 février 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/15/2014 del 4 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (art. 126 al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC). Le délai est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le présent recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

- 4/6 -

C/12204/2012-4

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). La pièce nouvelle déposée par l'intimée est ainsi irrecevable.

E. 3

Le requérant fait grief au Tribunal d'avoir décidé la suspension de la procédure, jusqu'à droit connu dans la cause pénale, actuellement instruite par le Ministère public.

E. 3.1

L'art. 126 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. L'art. 126 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge (WEBER, KuKo- ZPO, 2010, n. 2 ad art. 126). La suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2; STAEHELIN, Kommentar zur schweizerischen Zivil- prozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 126). Elle doit en effet être compatible avec le droit constitutionnel prévu à l'art. 29 al.1 Cst. d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (HALDY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 126 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2). L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH - qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue -, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.; 124 I 139 consid. 2c p. 141/142; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 ss et les références). Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs (ATF 103 V 190 consid. 3c p. 195).

E. 3.2

En l'espèce, les prétentions du recourant ont trait au paiement d'un bonus. Selon le recourant, celui-ci n'obéit qu'à des conditions contractuelles, qui ne laissent pas part à l'appréciation de l'employeur, de sorte que ses actes ne sont en tout état pas pertinents pour la détermination de la quotité due. Pour l'intimée, en revanche, le comportement de l'employé est décisif s'agissant de l'octroi ou non d'un bonus.

Il résulte des accords liant les parties que des éléments de la rémunération dépendent d'une appréciation qualitative de l'employé. Dans cette mesure, la mise en évidence de comportements susceptibles de constituer une infraction pénale

- 5/6 -

C/12204/2012-4 conduirait sans conteste à influencer telle appréciation. Il s'ensuit que les faits instruits dans la procédure pénale P/52012/2012 ne seraient pas sans influencer sur le sort de la présente cause.

Le recourant se prévaut du principe de célérité. Il n'expose toutefois pas concrètement en quoi celui-ci serait atteint par la suspension de la présente cause en raison de la procédure pénale. Rien n'indique, en effet, que le Ministère public n'instruirait pas celle-ci de façon diligente, ni que comme le soutient le recourant en formulant des hypothèses non étayées, cette procédure serait "bien partie pour s'éterniser" du simple fait qu'un tiers s'est constitué partie plaignante aux côtés de l'intimée.

On ne voit, enfin, pas en quoi l'intimée aurait commis un abus de droit en déposant plainte pénale plusieurs mois après le licenciement ordinaire signifié au recourant, puisqu'il s'agit assurément d'une démarche indépendante, et qu'en la matière la prudence est de mise. Le fait de n'avoir pas requis de nouvelles de cette procédure pénale dans les mois qui avaient suivi le dépôt de la plainte n'apparaît pas non plus abusif, la conduite de l'instruction appartenant au procureur en charge du dossier et non aux parties.

En définitive, la décision de suspension rendue par le Tribunal en application de l'art. 126 CPC est ainsi bien fondée. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. (art. 39, 68 RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/12204/2012-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 12 septembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr., couverts par l'avance déjà opérée par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____.
Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur; Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.